



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE Saint Ciers d'Abzac

**Arrêté n°2024-10-03
portant permission de voirie**

VU la demande en date du 14/11/2023 par laquelle **Monsieur CARTEAU Joël**,

«Parcelle AB 177 – Rue du Fayet, 33910 Saint Ciers d'Abzac » ; **Commune de Saint Ciers d'Abzac** ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **aménagement d'accès avec franchissement de fossé**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, à l'aide de l'imprimé ci-joint, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation ;
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

Les travaux se situent en agglomération :

La demande sera adressée conformément à l'article L 115-1 du code de la voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le maire a deux mois maximums pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

Enfin, si des travaux en agglomération nécessitent des mesures de circulation sur les routes hors agglomération, déviation par exemple, une copie de l'autorisation du maire sera adressée au service gestionnaire de la route 21 jours au moins avant la date du début des travaux.

Accès avec franchissement du fossé par aqueduc et busage normalisées N.F.

L'accès et le busage seront réalisés à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté.

Les ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la voie et à ne pas gêner l'écoulement des eaux

Les caractéristiques techniques de l'accès doivent être suffisantes pour supporter la nature et l'importance du trafic

Le fossé sera préalablement curé, la pose des buses sera faite de telle façon que le fil d'eau des buses soit en continuité avec le fil d'eau du fossé, afin de garantir un écoulement continu des effluents.

L'aqueduc sur fossé et le busage seront construits avec des tuyaux Ø400 en béton ou en PVC présentant une résistance équivalente, sur une longueur totale exacte de 14 ml.

Ils seront posés de façon que leur axe soit dans le fossé/busage actuel ;

La génératrice intérieure et inférieure des tuyaux suivra la même pente que le fond du fossé;

Une tête d'aqueduc de sécurité sera nécessaire dans cette configuration à chaque extrémité du busage.

Un regard grille avaloir sera nécessaire dans cette configuration tous les 9 mètres.

L'accès sera empierré par un concassé 0/31,5

L'accès sera stabilisé par une couche de **finition au moyen d'un produit bitumineux noir ou cailloux concassés de garonne 6/10 (voir photo en annexe 1)** mis en œuvre dans les règles de l'art.

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et **présentera une pente de 2% dirigée vers la propriété du pétitionnaire.**

La rampe de l'accès ne devra débiter qu'à compter de l'alignement

Aucune bordure ne sera nécessaire dans cette configuration.

Les dépôts de matériaux sont interdits sur la voie publique et les déchets seront évacués au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

Le gâchage du mortier est formellement interdit sur la chaussée

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

Dispositions spéciales

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions présentes sur l'arrêté de police de circulation (**arrêté a demandé par la pétitionnaire ou l'entrepreneur 15 jours avant les travaux**).

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **3 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et au plus tard 1 mois après le début des travaux.

L'ouverture de chantier est fixée au **30 septembre 2024** comme précisé dans la demande.

L'état des lieux avant travaux sera effectué par le gestionnaire de la voirie 1 jour ouvré avant la date d'ouverture de chantier.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de construire des ouvrages conformes à la présente permission de voirie et d'assurer à ses frais le parfait état d'entretien et de propreté des ouvrages qu'il a implanté sur le domaine public, afin qu'ils ne constituent à aucun moment une gêne pour les usagers de la voie, ou pour le fonctionnement des réseaux de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Ciers d'Abzac.

Article 8 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet, 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à **ST CIERS D'ABZAC**,
le 25/10/2024

Le Maire



Diffusions :

Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune de **Saint Ciers d'Abzac** pour affichage et publication ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée

Annexe 1

